

Arrêté temporaire N°: **VOI-2019-115**

CODE Lyvia :

Période : **du 14/05/19 au 29/05/19**

Objet : **RUE DE L'ÉGLISE – Remise en état du domaine public suite à PC**

**Le Maire de Francheville
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° SG-2014-09 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Gilles DASSONVILLE ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP** pour procéder à la réfection du domaine public pour le compte de **LA MÉTROPOLE DE LYON** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRÊTENT

Article 1 : Réglementation de la circulation

- **La circulation** des véhicules sera garantie pendant tout le chantier avec une **largeur minimum de voie de 2m80**. La circulation pourra être déviée en fonction de l'avancée du chantier sur les stationnements neutralisés.

- L'accès et la sortie des riverains seront garanties. Une information auprès des riverains devra être réalisée avant le début des travaux ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation des piétons sera sécurisée et garantie dans l'emprise du chantier.

Article 2 : Réglementation du stationnement

- **Le stationnement sera totalement interdit** sur les 2 côtés de la rue de l'église pendant la période des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront du **14/05/19 au 29/05/19 de 7 h00 à 17h00.**

Article 4 : L'entreprise devra permettre la collecte en porte à porte des déchets ménagers ou transporter les bacs à un endroit accessible au véhicule de collecte. L'entreprise se mettra en rapport avec le service COL SUD (04 78 61 45 00) pour coordonner la Collecte et garantir la continuité du service public.

Article 5 : La réalisation des travaux et la mise en place de la signalisation réglementaire, telle que prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire seront effectuées par l'entreprise citée ci-dessus. La signalisation sera apposée au moins 48 heures ouvrables avant le début des travaux, les arrêtés seront affichés en dehors des panneaux de signalisation routière.

Article 6 : Cette autorisation est précaire et révoicable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

Article 7 : L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises à :

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône ;

La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;

Monsieur le Directeur Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours ;

La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Métropole de Lyon, subdivision de collecte sud ;

Keolis Lyon.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Francheville, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Francheville, le 09/05/2019
Pour le Maire,



Gilles DASSONVILLE
Adjoint chargé de la Qualité de la Vie,
des Déplacements Urbains et à l'Environnement

A Lyon, le 09/05/2019
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie